

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

\_

**Question Yves Menoud** 

2016-CE-234

Problématique du manque de liquidité récurrent des structures d'accueil extrafamilial de jour en partie causée par la politique cantonale en matière de paiement des subventions cantonales et des employeurs – l'Etat ne pourrait-il pas y remédier en échelonnant davantage ses versements ?

## I. Question

La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour précise que les parents participent financièrement aux coûts des structures d'accueil subventionnées. L'Etat soutient financièrement les structures d'accueil préscolaire dûment autorisées qui permettent la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. Les structures soutenues par l'Etat bénéficient également d'une contribution des employeurs. De plus, pour les structures d'accueil préscolaire, les communes apportent un soutien financier permettant l'introduction de barèmes de tarifs dégressifs. Ce soutien couvre les coûts qui ne sont pas pris en charge par les parents, l'Etat et les employeurs.

Chaque mois les structures d'accueil facturent aux parents et aux communes les montants dus avec généralement un délai de paiement de 10 à 30 jours. Mais en même temps, les mêmes structures s'acquittent, en plus des charges courantes, des salaires du personnel tant spécialisé qu'administratif. Ce décalage d'un mois oblige les structures d'accueil à trouver des solutions pour résoudre l'impasse de liquidité ainsi créée, impasse largement augmentée encore par le fait que les subventions de l'Etat et des employeurs sont quant à elles versées trimestriellement sous la forme d'acomptes avant un décompte final l'année suivante.

Sachant que les banques sont de plus en plus réticentes à accorder des lignes de crédit à ce type d'associations, les structures d'accueil doivent rechercher elles-mêmes des garanties auprès de communes ou d'autres corporations de droit public et parfois même, au vu des difficultés rencontrées, auprès de personnes privées, le plus souvent des membres de la direction ou du comité des structures d'accueil qui fournissent cette garantie à titre personnel. Ce procédé ne devrait pas exister et surtout ne pas perdurer.

Dès lors, afin de résoudre en bonne partie la problématique de ces impasses de liquidité, l'autorité cantonale ne pourrait-elle pas revoir la périodicité des versements, fixée dans le règlement d'exécution de la LStE, tant de la subvention cantonale que de celle des employeurs, plus particulièrement en mensualisant les acomptes ? Il est à noter que ces acomptes peuvent maintenant être facilement déterminés par le fait que les montants sont connus mensuellement pour chaque période de facturation et disponibles dans le CSE KIBE pour la plupart des structures.

## II. Réponse du Conseil d'Etat

L'autorité cantonale (ci-après le Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ) est consciente de la problématique de liquidités que pourrait susciter le versement par acomptes pour toutes les structures d'accueil extrafamilial de jour concernées. C'est pourquoi il a été prévu un système de subventionnement dual, à savoir un système de décomptes trimestriels pour les accueils extrascolaires et un système d'acomptes pour les crèches et les accueils familiaux de jour.

Les structures extrascolaires, qui ne sont subventionnées par l'Etat que pour les deux années d'école enfantine, éprouvent souvent de la difficulté à estimer en avance leurs heures de garde. Par conséquent, elles fonctionnent selon un système de décomptes trimestriels. Cela signifie que la subvention est versée tous les trois mois pour les heures facturées les trois mois précédents. Evidemment, une structure peut toujours choisir de revenir sur un système d'acompte, si elle le désire et si son fonds de roulement le lui permet. Actuellement, une minorité de structures extrascolaires en ont fait la demande.

Quant aux structures de type crèche et accueil familial de jour, elles peuvent estimer les heures de garde puisqu'elles ont des inscriptions à l'année prédéfinies et qu'elles ont, en général, un fonds de roulement suffisant pour partir sur un système de subventionnement par acomptes. Pour ces structures, le système actuellement mis en place par le SEJ consiste à faire un 1<sup>er</sup> versement plus conséquent en janvier - de l'ordre 40 % de la somme totale estimée - afin de faciliter les mouvements de liquidités dans les trésoreries des structures, puis le versement des acomptes 2 et 3 de l'ordre de 15 %, et enfin le versement du 4<sup>ème</sup> acompte de 10 %, le solde étant versé l'année suivante conformément à la LSub.

Dans l'éventualité où une structure se trouverait en difficulté financière, le SEJ se tient bien sûr à disposition pour trouver un arrangement. Contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la question, le programme CSE-Kibe n'est pas largement répandu. Même si le nombre des structures qui en font l'acquisition est en augmentation, cela reste une minorité à l'heure actuelle. Par conséquent, le SEJ collabore aujourd'hui avec de très nombreuses structures qui n'ont pas toutes la même systématique de facturation.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève qu'au niveau des liquidités, le système actuel est plus favorable qu'une mensualisation des acomptes. Depuis son instauration en 2012, le SEJ n'a plus été sollicité pour cette problématique.

6 février 2017